

Montréal, le 26 février 2016

**Par courriel (participants au dossier R-3888-2014)**

**Et par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : M<sup>es</sup> Éric Dunberry et Marie-Christine Hivon  
Tous les intervenants au dossier R-3888-2014**

**Objet : Demande de révision de Hydro-Québec dans ses activités de transport  
d'électricité de la décision D-2015-209  
Dossier de la Régie : R-3959-2016**

---

Chères consœurs, chers confrères,

Le 23 février 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) a déposé une demande de sursis d'exécution de certaines conclusions de la décision D-2015-209 rendue par la Régie de l'énergie (la Régie) dans le dossier R-3888-2014 (la Demande de sursis). Le Transporteur a également demandé qu'une audience soit fixée pour lui permettre de présenter ses motifs au soutien de cette demande.

La Régie tiendra une audience **le 16 mars 2016, à 13h00**, dans la salle Riopelle de ses bureaux de Montréal, relativement à la Demande de sursis du Transporteur.

Par ailleurs, à moins d'une objection du Transporteur, la Régie entend reconnaître d'office comme intervenants au présent dossier tous les intervenants au dossier R-3888-2014, lesquels seront donc autorisés à intervenir lors de l'audience du 16 mars 2016.

Afin de planifier le déroulement de cette audience, la Régie demande au Transporteur de préciser la manière dont il prévoit procéder pour la présentation de sa Demande de sursis et le temps qu'il estime requis à cette fin. Elle lui demande également de préciser s'il a une objection à formuler quant à la reconnaissance, au présent dossier, des intervenants au dossier R-3888-2014 et, le cas échéant, les motifs au soutien de son objection.

Sous réserve d'une telle objection et de la décision à être rendue à cet égard, la Régie demande aux intervenants au dossier R-3888-2014 qui prévoient participer à l'audience de préciser la manière dont ils entendent intervenir et, notamment, s'ils prévoient interroger Monsieur Stéphane Verret, qui déclare, dans l'affirmation solennelle, la véracité des faits

allégués au soutien de la Demande de sursis, et de préciser le temps qu'ils estiment requis pour leur intervention.

La Régie fixe **au 2 mars 2016, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt des renseignements demandés. Dans l'hypothèse où le Transporteur aurait une objection à formuler au sujet de la reconnaissance d'intervenants, les personnes intéressées pourront répondre à une telle objection au plus tard **le 4 mars 2016, à 12 h** et le Transporteur pourra répliquer à ces réponses au plus tard **le 8 mars 2016, à 12 h**. La Régie rendra sa décision à cet égard avant l'audience.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml